

**L'ACCESSIBILITE ELECTORALE
NECESSAIRE A BEAUCOUP, UTILE A TOUS**

RAPPORT

Remis le 17 juillet 2014

Établi par

**Dominique
ORLIAC**
Députée du Lot

et

**Jacqueline
GOURAULT**
Sénatrice du Loir-
et-Cher

Avec l'appui de Jacques Sauret, administrateur civil hors classe

**MISSION CONFIEE PAR LE PREMIER MINISTRE
DECRET DU 22 JANVIER 2014**

SOMMAIRE

Introduction :	3
I – L’accessibilité électorale est un sujet difficile à appréhender dans sa globalité mais porteur d’améliorations profitables à tous les citoyens	4
A) un sujet difficile à appréhender dans sa globalité	4
B) une meilleure accessibilité électorale profite à l’ensemble de la population.....	7
II – un cadre légal et réglementaire globalement satisfaisant qui masque une réalité plus contrastée	8
A) un cadre légal et réglementaire satisfaisant, centré sur le scrutin	8
B - une réalité plus contrastée	10
II – Des propositions qui forment une trajectoire réaliste en vue d’un objectif ambitieux.....	13
A - Mieux connaître la situation.....	15
B – Élaborer des référentiels relatifs aux recommandations et obligations en matière d’accessibilité électorale	17
C – Inciter les organisateurs de scrutin et les candidats à respecter les référentiels	24
D – Mieux informer et former sur les questions d’accessibilité électorale.....	25
E – Réflexions et propositions complémentaires	27
Conclusion	31
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	32
ANNEXES	34

INTRODUCTION :

Par décret en date du 22 janvier 2014, Monsieur le Premier ministre nous a demandé de préparer un rapport sur les enjeux liés à l'accessibilité électorale. Comme le rappelle le Premier ministre, l'accessibilité dans le domaine électoral est une condition indispensable à la participation de tous à la vie citoyenne, mais si des efforts ont été consacrés durant les dernières années à améliorer les choses en matière de renforcement de l'accessibilité des bureaux de vote, il convient à présent d'embrasser l'ensemble de l'information politique.

Traiter du sujet de l'accessibilité électorale est délicat, car il convient de rester sur le chemin de crête entre un universalisme illusoire à moyen terme et un pragmatisme qui confinerait à l'immobilisme et oublierait les principes et valeurs liés au thème du handicap. Pour éviter de tomber dans l'un de ces deux écueils, la mission propose une trajectoire : partant du réel et du possible, elle vise un objectif d'excellence avec des jalons garantissant une progression effective et compatible avec les contraintes financières. Les possibilités offertes par les techniques issues du numérique couplées à un processus de sensibilisation et d'acculturation progressives des gestionnaires de scrutin comme des candidats peuvent permettre d'obtenir rapidement des progrès substantiels et l'atteinte de l'objectif d'excellence dans des délais acceptables.

La mission a procédé par une série d'auditions orales ou sous forme de contributions écrites. Elle tient tout d'abord à remercier l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité et pour les idées nombreuses qu'elles nous ont fournies. Que ce soient les associations de personnes handicapées, les partis politiques, les syndicats salariés ou étudiants, les parlementaires ayant travaillé sur la question ou les services de l'État, tous ont souligné l'importance du sujet qui est un marqueur fort de la solidité d'une société, par la solidarité avec ses membres qui souffrent d'un handicap. C'est également un enjeu démocratique, grâce au meilleur accès à une information politique compréhensible et disponible à tous.

Comme y invitait la lettre de mission, et malgré la période électorale (élections municipales puis européennes) qui ont imposé des pauses substantielles dans notre mission, nous nous sommes attachées aux élections politiques, mais également aux élections professionnelles et aux élections étudiantes. En revanche, il n'a pas été possible de rencontrer les associations de parents d'élèves, et cet aspect ne sera qu'évoqué. De même, le rapport n'a pas étudié la question de l'accessibilité aux fonctions électives.

Le rapport fera tout d'abord un constat de la situation, avant de rappeler le cadre juridique applicable. Une troisième partie rassemblera les propositions.

I – L'ACCESSIBILITE ELECTORALE EST UN SUJET DIFFICILE A APPREHENDER DANS SA GLOBALITE MAIS PORTEUR D'AMELIORATIONS PROFITABLES A TOUS LES CITOYENS

A) un sujet difficile à appréhender dans sa globalité

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), « *la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) définit le handicap comme un terme générique pour les déficiences, les limitations de l'activité et restrictions à la participation. Le handicap est l'interaction entre des sujets présentant une affection médicale (paralysie cérébrale, syndrome de Down ou dépression) et des facteurs personnels et environnementaux (par exemple attitudes négatives, moyens de transport et bâtiments publics inaccessibles, et soutiens sociaux limités).*¹ »

Le handicap est ainsi la conséquence d'une déficience motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique dans un environnement donné qui débouche sur une incapacité de la personne de réaliser des actes élémentaires ou plus complexes. La loi du 11 février 2005 a pour la première fois défini le handicap qui est la combinaison de deux facteurs : la déficience de la personne et l'environnement inadapté. Cependant, pour faciliter la lecture, le rapport emploiera le mot de *handicap* dans le sens de *déficience*. L'accessibilité consiste alors à faire en sorte que les personnes souffrant d'un handicap (ou déficience) soient en situation d'égalité par rapport aux autres.

En tant qu'électeur, la personne handicapée doit ainsi pouvoir disposer de l'information dans les mêmes termes que les autres citoyens, lui permettant de faire son choix librement et de manière autonome. Au moment du vote, son autonomie de choix et d'action doit lui être garantie, de même que la confidentialité du scrutin. Une fois posés ces éléments de principe, qui sont unanimement acceptés, la question de l'accessibilité électorale reste difficile à appréhender. Cette difficulté provient d'une part de la pluralité des handicaps, tant en nature qu'en intensité, et d'autre part de la diversité des élections.

1°) des problématiques très différentes selon les handicaps considérés :

Tous les déficiences n'induisent pas une situation de handicap au regard des droits et devoir d'un électeur. Les handicaps à prendre en compte peuvent être répartis en cinq catégories : les handicaps moteurs, visuels, auditifs, psychiques et intellectuels. Les mesures destinées à répondre à ces différents types de handicap sont très différentes.

a) Handicap moteur :

Ce type de handicap recouvre un large éventail de déficiences, allant d'une fatigabilité importante à la paralysie totale (tétraplégie, locked-in syndrom) en passant par les difficultés d'origine arthrosiques, des maladies ayant des conséquences sur la mobilité des personnes qui en sont atteintes (ex : sclérose en plaques) et de l'absence d'un ou de plusieurs membres. Selon l'enquête Handicaps-incapacités-dépendance de l'INSEE², ces formes de handicaps touchent 13,4 % de la population française, soit environ 17 % des personnes en âge de voter (8,4 M). L'accessibilité physique des locaux aux personnes utilisant un fauteuil roulant constitue le principal sujet en termes d'accessibilité électorale.

¹ <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs352/fr/>

² Catherine Goillot et Pierre Mormiche, « *Les enquêtes handicaps-incapacités-dépendance de 1998 et 1999- résultats détaillés* ». INSEE, 2003. http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=IRDS8384.

b) Handicap visuel :

Il touche 5,74 % des Français selon l'étude HID de l'INSEE précitée, soit 6,7 % des personnes en âge de voter (environ 3,3 M). Parmi elles, 207 000 sont malvoyantes profondes ou aveugles. Les difficultés rencontrées par les personnes concernées touchent à la fois l'accès à l'information électorale lorsqu'elle est écrite (tracts, lettres, programmes, professions de foi) et le processus même de vote avec du matériel traditionnel (bulletin de vote sur support papier). Ces difficultés comme les réponses à apporter peuvent être différentes entre les aveugles et les malvoyants.

c) Handicap auditif :

Il concerne 9 % de la population générale, soit environ 11,2 % des électeurs (5,6 M), en se fondant toujours sur les données INSEE de l'étude HID. L'accessibilité électorale concerne principalement l'accès à l'information électorale, qu'elle soit orale ou écrite, puisque de nombreuses personnes sourdes de naissance sont en grande difficulté face à l'écrit. Les réunions et les débats publics et télévisés sont autant de situations de handicap. La diversité des modes de communication ou de compensation du handicap auditif ont également une incidence sur les solutions adaptées. Par exemple, la Langue des Signes Française (LSF), utilisée par environ 70 000 personnes sourdes, n'est pas pratiquée par les personnes âgées devenues sourdes, pour lesquelles le sous-titrage sera la réponse privilégiée, alors qu'à l'inverse la Langue des Signes Française sera retenue par de nombreux sourds de naissance.

d) Handicap psychique :

Il est la conséquence d'une maladie, et apparaît le plus souvent entre 12 et 25 ans. Les principales maladies à l'origine du handicap sont la schizophrénie, le trouble bipolaire, la dépression profonde et les troubles obsessionnels compulsifs. Selon l'UNAFAM³, ils représentent 3 % de la population, soit près de 2 M de personnes. Les capacités intellectuelles ne sont pas altérées, mais « *c'est l'organisation qui est en cause, comme l'organisation du temps, l'anticipation des conséquences d'un acte, la possibilité de communiquer de façon participative, mémoriser, concevoir les réactions des autres...* »⁴. Les personnes qui souffrent de cette forme de handicap redoutent les situations qui les angoissent. Le processus de vote, avec son côté solennel, est à ce titre une situation stressante. L'accessibilité consistera donc à limiter le niveau d'angoisse des électeurs souffrant de ces troubles psychiques.

e) Handicap mental :

Le handicap mental correspond à une déficience des capacités intellectuelles de la personne, « *qui éprouve des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication et de décision* »⁵. S'il peut être la conséquence d'une maladie neurologique, il est le plus souvent congénital. Selon l'UNAPEI⁶, il y a 700 000 personnes en situation de handicap mental dans notre pays (y compris les enfants et adolescents), dont 400 000 en âge de voter. Pour ces électeurs, les questions d'accessibilité électorale se posent en termes de compréhension des discours et textes de propagande, et de compréhension des modalités du vote.

Pour le handicap psychique ou mental, la question du droit de vote des personnes concernées a été abordée durant les entretiens. Jusqu'en 2007, la loi prévoyait que les personnes sous tutelle n'avaient pas le droit de vote, sauf décision contraire du juge. L'article 12 de la loi de 2007 portant

³ Union nationale des amis et familles des malades mentaux (maintenant psychiques).

⁴ Source : site de l'UNAFAM. <http://www.unafam.org/-Le-handicap-psychique-.html>

⁵ Source : site de l'UNAPEI. <http://www.unapei.org/le-handicap-mental-sa-definition.html>

⁶ Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

réforme de la protection juridique des majeurs⁷ à inversé le principe en indiquant que les personnes sous tutelle disposent de leur droit de vote, sauf si le juge en décide explicitement autrement. Le projet de nouvelle Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH⁸) élaboré par le Comité *ad hoc* des Nations Unies prévoit dans son article 12 que « *les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres* » et que « *les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique* ». Si cette formulation était adoptée, toute personne handicapée psychique ou intellectuelle disposerait du droit de vote. Ce sujet dépassant l'objet de la présente mission, celle-ci n'a pas souhaité prendre position sur ce sujet.

2°) Des élections variées, aux problématiques différentes

La seconde difficulté du sujet de l'accessibilité électorale tient à la variété des élections concernées. Dans le champ des élections politiques, si le matériel de vote⁹ est identique pour tous les scrutins, les moyens déployés pour les campagnes électorales n'ont rien à voir entre les élections municipales, avec plusieurs dizaines de milliers de listes et 500 000 candidats, et l'élection présidentielle avec 10 candidats. Les autres élections politiques (européennes, législatives, sénatoriales, régionales et départementales) se répartissent entre ces deux extrêmes. Au sein même des élections municipales, il n'est pas possible de considérer dans les même termes les candidats se présentant dans une des 1 081 communes de plus de 9 000 habitants, et dont l'État rembourse sous certaines conditions les frais de campagne¹⁰, et les candidats dans les 35 471 autres communes, qui ne bénéficient d'aucune prise en charge financière.

Les élections non politiques sont également d'une grande diversité :

- Les élections professionnelles : elles concernent l'ensemble des salariés et des employeurs/travailleurs indépendants, à travers les élections prud'homales et les élections syndicales/patronales. Lorsque le corps électoral est constitué des salariés, ce sont les entreprises qui sont chargées d'organiser le scrutin. Dès lors, et comme pour les élections politiques, la situation est très différente entre les 7 700 entreprises de plus de 200 salariés et les 170 000 qui ont de 10 à 49 salariés, ainsi que pour les 980 000 entreprises ayant de 1 à 9 salariés, pour lesquelles c'est l'État qui organise le scrutin. Ces élections ont lieu tous les quatre ans, sauf accord au sein de l'entreprise qui peut décider d'une périodicité plus rapprochée (comprise entre deux et quatre ans) ;
- Les élections étudiantes : elles interviennent tous les deux ans. Il y a deux votes principaux, le premier pour les conseils centraux des universités (conseil d'administration, conseil des études et de la vie universitaire, et conseil scientifique), et le second pour les conseils d'administration des centres des œuvres universitaires et scolaires¹¹. C'est l'université (ou l'école) qui est chargée d'organiser le vote pour ses instances, et le CROUS pour celui qui le concerne. Le corps électoral varie donc de quelques dizaines d'étudiants pour une école de petite taille à plusieurs dizaines de milliers pour une grande université. Les sujets d'accessibilité se posent dans les même termes que pour les autres votes, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap intellectuel, les conseils pourvus par ces élections disposant de collèges des personnels non enseignant.

⁷ Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000430707&categorieLien=id>

⁸ <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>

⁹ Lieu du bureau de vote, isoloir, urne, organisation du scrutin.

¹⁰ Le remboursement est plafonné et n'intervient que si la liste obtient 5 % des suffrages au premier tour et si les comptes de campagne sont acceptés par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

¹¹ CNOUS pour le niveau national, et CROUS pour l'échelon régional.

Il ressort de ce qui précède que la conjonction des formes de handicap et des types d'élection rend complexe le traitement du sujet de l'accessibilité électorale, en ce sens qu'il ne peut y avoir de solution unique qui répondrait à l'ensemble des questions soulevées et des attentes des personnes concernées.

B) une meilleure accessibilité électorale profite à l'ensemble de la population

Comme il a été vu précédemment, le nombre des personnes concernées par la question de l'accessibilité électorale est important, puisque l'OMS évalue à environ 15 % la proportion de personnes handicapées dans la plupart des pays développés, soit environ 9,7 M pour la France. L'INSEE¹² comptabilise quant à elle 9,6 M personnes, en ajoutant aux 1,8 M âgées de 15 à 64 ans vivant à domicile et ayant une reconnaissance administrative du handicap les personnes déclarant avoir un problème de santé depuis au moins six mois et rencontrer des difficultés importantes dans leur activité quotidienne ou avoir eu un accident du travail dans l'année.

Cependant, même si ces chiffres suffisent à justifier une action forte des pouvoirs publics, le champ réel des personnes en situation de handicap apparaît encore plus large. En effet, toujours en se fondant sur les données INSEE de l'étude HID 98-99 précitée, « *61 % de la population déclare ne souffrir d'aucune déficience*¹³ », ce qui signifie que 39 % souffrent d'au moins une déficience, soit 25 M de personnes. Même si toutes ces déficiences ne se traduisent pas par une incapacité à accéder à l'information électorale ni à voter, il ressort clairement que toute mesure visant à améliorer l'accessibilité des personnes souffrant d'un handicap sévère sera la bienvenue pour une large part de la population.

De même, sont également concernées les personnes touchées par l'illettrisme¹⁴, qui ont notamment des difficultés à lire et/ou à comprendre un texte écrit tels que les documents de propagande d'une campagne électorale ou les bulletins de vote. L'INSEE évalue leur nombre à 16 % des personnes âgées de 18 à 65 ans résidant en France métropolitaine, et à 7 % parmi celles qui ont été scolarisées en France, soit plus de 2,5 M de personnes. Ce dernier chiffre doit donc être augmenté pour prendre en compte les personnes illettrées de plus de 65 ans et les populations illettrées hors-métropole.

Sont également directement intéressées les personnes victime d'un accident ou d'une maladie à l'origine d'une déficience temporaire pouvant les handicaper en tant qu'électeur. Là encore, leur nombre n'est pas connu avec précision, mais n'est pas anecdotique.

Enfin, à l'occasion des auditions, il est apparu à la mission que les mesures favorables à une meilleure accessibilité électorale pour les personnes handicapées étaient ou seraient appréciées par l'ensemble de la population, indépendamment de tout handicap, par leurs effets positifs sur la compréhension des enjeux liés à l'élection, sur les critères de choix entre les candidats et sur les modalités de déroulement du vote.

¹² Source : INSEE, « population handicapée », données 2007.
http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F037#tableaux

¹³ *Op. cit. p. 72.*

¹⁴ On parle d'illettrisme pour des personnes qui, après avoir été scolarisées en France, n'ont pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture et du calcul, des compétences de base, pour être autonomes dans les situations simples de la vie courante. *Source* : Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (Anlci).

Il ressort ainsi qu'au-delà du souci légitime d'inclusion, d'autonomie et d'égalité des personnes en situation de handicap, tout progrès en matière d'accessibilité électorale profite à toute la société, favorise l'expression citoyenne, quelle que soit l'élection, et vivifie la démocratie.

II – UN CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE GLOBALEMENT SATISFAISANT QUI MASQUE UNE REALITE PLUS CONTRASTEE

A) un cadre légal et réglementaire satisfaisant, centré sur le scrutin

L'accessibilité en matière électorale est prévue par des textes nationaux et internationaux.

Au niveau international, c'est la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) du 13 décembre 2006, ratifiée par la France en 2010, qui s'applique. Elle stipule que les États signataires garantissent aux personnes handicapées « *la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres* ». À ce titre, ils « *veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser* » (CIDPH, art. 29).

Au niveau national, c'est la loi de 2005¹⁵ qui a actualisé les règles en la matière¹⁶. Elle a d'une part modifié l'article L. 57-1 du code électoral pour imposer que les machines à voter permettent « *aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap* ». Elle a d'autre part créé l'article L. 62-2, qui stipule que « *les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, des conditions fixées par décret.* ». L'article D. 61-1 du même code, pris en application de cet article pour les techniques de vote, précise que « *le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées* ». De même, l'article D. 56-1 précise que « *les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents* ». Enfin, les articles D. 56-2 et D. 56-3 du code électoral prévoient respectivement que chaque bureau de vote doit être équipé d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants, et que l'urne doit être accessible à ces personnes.

Par ailleurs, sont également applicables les dispositions relatives à l'accessibilité du cadre bâti¹⁷, du stationnement ou de l'information dans l'espace public¹⁸.

¹⁵ Loi n°2005–102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647>)

¹⁶ Certaines sont restées inchangées, comme l'article L. 64 qui prévoit que la personne handicapée peut se faire aider par une tierce personne de son choix pour son opération de vote.

¹⁷ Articles L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-7-3, R. 111-19 à R. 111-19-3, R. 111-19-6, R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH).

¹⁸ Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000246253>)

Le corpus juridique semble donc à première vue complet et satisfaisant. D'ailleurs, la mission a pu constater que les associations comme le Défenseur des droits ne remettent pas en cause le droit existant, mais en demandent pour l'essentiel une meilleure application.

Cependant, à y regarder de plus près, plusieurs remarques peuvent être faites :

1) Les règles d'accessibilité prévues par le livre premier du code électoral **ne concernent que les élections politiques** :

- a. pour les élections professionnelles, sont concernés les élections prud'homales¹⁹, les élections syndicales/patronales et les élections des délégués du personnel. Pour les élections des conseillers des prud'hommes, seul l'article D. 1441-111 du code du travail évoque la question d'accessibilité²⁰, et sur un aspect limité (l'aide à la personne handicapée). La possibilité de voter électroniquement est de nature à permettre que la procédure de vote soit accessible, mais sans que rien n'y oblige. Pour les élections de représentativité (syndicale et patronales), aucune mention n'a pu être trouvée par la mission. Là aussi, la possibilité de vote électronique ouvre la voie à un vote largement accessible, sans qu'il soit garanti aujourd'hui. Enfin, pour l'élection des délégués du personnel, l'article L. 2314-23 prévoit que « *les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, [...] Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral* ». Les principes généraux du droit électoral n'étant pas cités, la prise en compte des aspects liés à l'accessibilité électorale n'est pas avérée ;
- b. la mission n'a pu retrouver mention de règles de même nature pour les autres types de scrutins, qu'il s'agisse des élections de parents d'élèves ou des élections étudiantes²¹. Cependant, lorsque le vote par correspondance est favorisé, comme pour les élections de parents d'élèves, les questions d'accessibilité se posent différemment que dans les votes avec déplacement au bureau de vote : les personnes souffrant d'un handicap physique n'ont pas difficulté, les personnes mal ou non voyantes peuvent utiliser, pour peu qu'elles en disposent, les outils informatiques permettant de « lire » les documents papier (scanners avec transcription vocale). Pour les personnes souffrant d'un handicap psychique, le vote par procuration est favorable, ces personnes n'étant pas soumises au stress du bureau de vote. Enfin, pour les personnes handicapées mentales, la question de la compréhension des programmes reste entière.

Rien ne garantit donc que les trois objectifs recherchés pour le vote des personnes handicapées (égalité entre les électeurs, accessibilité du vote et secret du vote) sont atteints, et tout porte à croire que ce n'est pas cas. Les votes électronique et par correspondance, quels que soient leur défauts par ailleurs, sont profitables à l'accessibilité des personnes handicapées. Des propositions seront faites en ce sens dans la seconde partie du rapport ;

- 2) Elles **ne semblent pas s'appliquer à toutes les élections politiques** : ainsi l'élection des sénateurs (livre II) ne renvoie pas aux règles prévues aux articles concernés du livre 1er ;
- 3) Pour les élections politiques auxquelles elles s'appliquent, ces règles ne concernent **que**

¹⁹ La pérennité des élections prud'homales n'est pas assurée.

²⁰ Article D. 1441-111 : *Tout électeur est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix lorsque l'infirmité certaine dont il est atteint le met dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne.*

²¹ Ces dernières sont régies par les articles D. 719-1 à D.719-40 du code de l'éducation.

l'accessibilité des bureaux et des techniques de vote (i.e. bulletins, urnes, machines à voter), mais aucunement les phases préalables au scrutin lui-même, qu'il s'agisse de la campagne officielle ou de la campagne « officieuse », la plus longue dans les faits et au cours de laquelle interviennent les principales actions d'information (tracts, lettres, réunions publiques, porte-à-porte, appels téléphoniques, etc.).

B - une réalité plus contrastée

La suite du constat portera principalement sur les élections politiques.

Si le droit existant apparaît globalement satisfaisant, sous réserve des limites mentionnées précédemment, et s'il n'est pas contesté par les parties prenantes, cela ne signifie pas pour autant que l'accessibilité réelle sur le terrain correspond à ce que prévoient les textes. Pour l'Association des paralysés de France (APF), l'accessibilité physique au bureau de vote est « *aléatoire pour les petites communes* ». De même, la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA) considère que « *pour les déficients visuels, rien n'a changé pour les élections municipales entre 2008 et 2014* ». Pour la FNATH²², s'il y a une prise de conscience progressive, les bureaux de vote ne sont pas conformes à la loi, « *sans que cela choque qui que ce soit* ». Elle regrette que n'existe pas de bilan réel sur l'accessibilité des bureaux de vote.

À l'inverse, les trois secrétaires généraux de préfecture auditionnés par la mission ont fait état qu'il n'y avait pas de remontées sur des problèmes d'accessibilité en matière électorale, tant par des citoyens ou des mairies qu'à l'occasion des réunions des comités départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH), alors que de telles remontées y sont fréquentes pour l'accessibilité des services publics.

La première difficulté est que les données disponibles sur ce sujet sont quasi inexistantes. Le ministère de l'Intérieur ne dispose pas d'informations sur les différentes facettes de l'accessibilité.

Le Défenseur des droits a invité les personnes handicapées, à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, à le saisir des difficultés qu'elles auraient pu rencontrer pour exercer leur droit de vote. Il a mis à disposition du 20 mars au 15 avril 2014 sur son site web un formulaire. 65 réclamations ont été recueillies par le Défenseur des Droits, qui est intervenu en réaction auprès de 51 communes comptant au total près de 4 millions d'électeurs.

La mission tient tout d'abord à saluer cette initiative du Défenseur des Droits, utile pour l'amélioration de l'accessibilité effective des bureaux de vote et intéressante par les informations qui peuvent en être tirées, et qui ont aidé à la formulation de certaines recommandations du rapport. Cependant, la faiblesse du nombre des remontées ne peut être considérée ni comme le gage d'une conformité des autres bureaux de vote aux règles en vigueur, ni comme une image représentative, en nombre comme en nature, des difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'exercice de leur droit de vote. En outre, l'enquête ne portait que sur l'accessibilité des bureaux et techniques de vote, à l'exclusion des sujets préalables, et notamment de l'accessibilité d'accès à l'information durant la période de campagne.

Comme il n'est pas possible de s'appuyer sur des données objectives et représentatives, la mission n'a pu se fonder que sur les auditions ou par l'appel à témoignage du Défenseur des Droits. Il en

²² Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Elle se fait appeler « FNATH – association des accidentés de la vie ».

ressort principalement les éléments suivants :

- 1) L'accessibilité de l'information électorale varie fortement selon les scrutins :
 - a. Les scrutins nationaux et européens montrent des avancées notables en matière d'accessibilité :
 - i. les réunions publiques, lors des grands rassemblements, sont le plus souvent accessibles aux personnes en fauteuil, même si c'est beaucoup plus aléatoire pour les réunions publiques d'envergure moindre ;
 - ii. l'information télévisée est le plus souvent sous-titrée et parfois doublée en langue des signes. Depuis 2010 et en application de la l'article 74 de la loi de 2005, les grandes chaînes²³ doivent sous-titrer l'intégralité de leurs programmes. Les autres chaînes hertziennes n'ont pas d'obligation, mais sous-titrent entre 40 % et 60 % de leurs programmes²⁴. Bien que la législation soit contraignante et explicite, le CSA a adopté en janvier 2011 une délibération spécifique relative à l'accessibilité de l'information politique en période électorale²⁵, reprenant les mêmes dispositions, visant à « *assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale. Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats* »,
 - iii. les tracts et autres documents de propagande sont de plus en plus accessibles aux personnes non voyantes ou amblyopes via les sites web des candidats, qui mettent en ligne ces documents et qui sont conformes aux règles d'accessibilité définies par le W3C²⁶ relatives au contenu (WCAG2.0²⁷). En outre, l'utilisation possible par les citoyens d'outils d'assistance (lecteurs d'écran, logiciels d'agrandissement, etc.) augmente encore cette accessibilité,
 - iv. l'accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap intellectuel reste limitée : très peu de documents respectent la méthode « facile à lire et à comprendre » mise au point en 2009 dans le cadre d'un projet européen, ADAP²⁸ ;
 - b. Les autres scrutins (élections municipales, cantonales, régionales et législatives) sont encore très en retrait sur les sujets d'accessibilité, à de rares exceptions près :
 - i. L'accessibilité des réunions publiques dépend directement de celle des salles dans lesquelles les réunions ont lieu,
 - ii. Le sous-titrage télévisuel de la campagne n'est dans les faits effectif que par

²³ Chaînes dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale, soit TF1, France Télévisions, Canal+, M9, Direct 8, TMC et W9.

²⁴ Source : Rapport du CSA au Conseil national consultatif des personnes handicapées - Année 2012.

<http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes/Rapport-au-Conseil-national-consultatif-des-personnes-handicapees-Annee-2012>

²⁵ CSA : Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale (Journal officiel du 1er février 2011) modifiée par la délibération n° 2011-55 du 22 novembre 2011 (Journal officiel du 8 décembre 2011).

²⁶ World Wide Web Consortium.

²⁷ Web Content Accessibility Guidelines

²⁸ Accomodating Diversity for Active participation in European Elections.

France 3 et pour les élections régionales et, dans une moindre mesure départementales, les autres chaînes nationales ne couvrant les élections locales que dans un contexte global. À l'inverse, les chaînes locales²⁹, qui peuvent avoir une audience significative au niveau d'une commune et qui couvrent au jour le jour les campagnes locales, ne sont soumises à aucune obligation de sous-titrage,

- iii. Les sites web des candidats aux élections locales, lorsqu'ils existent, sont le plus souvent très simples, et le respect des normes d'accessibilité dépend des habitudes de travail et des compétences des prestataires qui conçoivent les sites pour le compte des candidats,
- iv. Les tracts et matériels de propagande sont exceptionnellement accessibles. À titre de contre-exemple, le cas Perpignan peut être cité avec l'ajout sur le bulletin de vote de la photo de la tête de liste.

2) L'accessibilité du scrutin est très hétérogène selon les bureaux de vote et les types de handicap

Malgré l'absence de données fiables, les interlocuteurs de la mission se rejoignent pour considérer que la situation varie sensiblement d'une commune à une autre, voire d'un bureau de vote à un autre. Cette variabilité découle d'une part des spécificités des locaux pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (existence d'escaliers ou non, exigüité des couloirs, ancienneté du bâtiment, etc.) et d'autre part de la sensibilité des élus à cette problématique.

On peut également noter de grandes différences selon la nature du handicap :

- Le handicap physique (personnes en fauteuil pour l'essentiel), semble assez largement pris en compte pour l'accessibilité des locaux, avec la mise en place de rampes, de places de stationnement dédiées, etc. De même, la présence d'isoloirs accessibles aux personnes en fauteuil semble très fréquente, pour ne pas dire généralisée. Cependant, les associations regrettent que la hauteur de la tablette à l'intérieur de ces isoloir ne soit le plus souvent pas adaptée (trop haute), de même que le rideau de l'isoloir, qui ne descend pas suffisamment bas pour garantir la confidentialité du choix. Enfin, les urnes sont, sauf exceptions, posées sur une table de hauteur normale, imposant ainsi qu'elle soit abaissée manuellement lors du vote d'une personne assise, ce qui est considéré comme stigmatisant ;
- Si le handicap auditif ne pose a priori pas de problème spécifique lors des opérations de vote, le handicap visuel est rarement pris en compte selon les associations concernées : absence de contraste au sol pour marquer le cheminement, bulletins papier³⁰ sans qu'existent dans le bureau de vote des procédés de lecture audio pour que la personne puisse faire son choix de manière autonome. L'aide d'une tierce personne est indispensable dans la majorité des cas, au détriment de l'autonomie de l'électeur et de la confidentialité de son vote ;
- Le handicap intellectuel n'est également pas traité. Lors des dernières élections municipales, la ville de Dunkerque est le seul exemple rapporté à la mission d'une action en la matière : des affiches étaient apposées à l'entrée des bureaux de vote décrivant sous forme de vignettes graphiques les différentes étapes du vote. En plus de cette affiche générale, reproduite en annexe, des affiches spécifiques à chaque opération devaient être apposée à l'endroit où se déroulaient cette opération ;
- Enfin, pour les personnes handicapées psychiques, l'accessibilité du scrutin relève de dispositifs d'une autre nature, touchant à l'accueil adapté à ces personnes, qui peuvent

²⁹ Environ 40 chaînes locales sont actives toute l'année, selon le CSA.

³⁰ Hormis, évidemment, dans les bureaux de vote équipés de machines à voter.

être facilement angoissées par l'atmosphère solennelle d'un bureau de vote. Aucune action d'envergure n'a été menée pour informer et former les agents municipaux et les élus membres de bureaux de vote, mais sans que cela ne préjuge pour autant d'actions ponctuelles décidées localement.

Au final, l'accessibilité des scrutins politiques est très dépendante de la sensibilité des entités organisatrices du scrutin, à savoir les communes, tant du côté des élus que des agents responsables de l'organisation des élections. La perception des personnes auditionnées est que cette accessibilité est moins bonne dans les petites communes, principalement pour des raisons de coûts d'adaptation des locaux³¹ mais aussi par la faiblesse des effectifs de la mairie³². Cependant, il est aussi considéré que le lien social dans ces petites communes permet sans doute de compenser au moins partiellement ce déficit d'accessibilité « structurelle », même si c'est au détriment de l'autonomie revendiquée par les personnes handicapées et les associations. Certains considèrent même qu'il ne faut pas aller trop loin dans la mise en place de mesures en faveur de l'accessibilité, justement pour conserver ce lien entre les personnes et l'aide aux personnes handicapées. Si cette position est tout à fait défendable, elle n'a jamais été émise par les représentants des associations de personnes handicapées ou de leurs familles, qui toutes souhaitent la plus large autonomie dans tous les aspects de la vie quotidienne.

Pour les autres élections, l'inexistence de données rend tout constat impossible à établir, hormis quelques éléments ou impressions issus des auditions auxquelles a procédé la mission.

Tout d'abord, l'accessibilité électorale est essentiellement entendue de prime abord par les parties prenantes rencontrées (syndicats étudiants ou de salariés) comme l'accessibilité physique des lieux de vote. Ensuite, la multiplicité des gestionnaires des scrutins (universités, entreprises) et l'absence de référentiel précis sur l'organisation renvoie l'accessibilité réelle, encore plus que pour les élections politiques, au bon vouloir des entités chargées de gérer les opérations de vote.

II – DES PROPOSITIONS QUI FORMENT UNE TRAJECTOIRE REALISTE EN VUE D'UN OBJECTIF AMBITIEUX

Sur la base du constat précédent, et quand bien même la situation n'apparaît pas mauvaise, il ressort clairement que des améliorations sont possibles et qu'il est de l'intérêt de tous de les mettre en œuvre. Avant d'énumérer ses propositions opérationnelles, la mission souhaite mettre en exergue quelques principes qui les sous-tendent :

1°) être ambitieux pour la cible tout en restant réaliste :

Rapidement, deux écueils sont apparus à la mission. Le premier était celui d'un excès d'ambition. Il eût été facile de proposer, comme trop souvent, des dispositions législatives générales et absolues prévoyant une accessibilité totale en tous lieux et pour tous les handicaps. Cela aurait pu plaire aux parties prenantes, et aurait pu être accepté par le Gouvernement. Mais il est évident que les contraintes, notamment budgétaires, et la complexité organisationnelle pour les organisateurs des différents types d'élections auraient dans les faits réduits à peu de chose la volonté du Législateur. Et le « yaka-faucon » juridique se traduit toujours par une déception de ceux pour qui la loi est le

³¹ Dans les communes de moins de 1 000 habitants, c'est en général la mairie qui est l'unique lieu de vote. Le bâtiment n'est pas toujours accessible aux personnes en fauteuil.

³² Lorsque le nombre d'agents municipaux est très faible, il ne leur est pas possible « d'absorber » l'ensemble des informations touchant aux compétences communales.

ciment de notre société. Tel le mensonge, il détruit la crédibilité de l'action publique et par là-même affaiblit les principes démocratiques.

Le second écueil est inverse : du fait des contraintes budgétaires, de la complexité du sujet, et de la difficulté à remettre en question certaines pratiques érigées en principes, il serait aisément de s'en tenir à quelques mesures cosmétiques et rapides, sans doute bien acceptées mais sans réelle portée au regard de l'objectif d'une meilleure inclusion des personnes handicapées dans la vie citoyenne.

Pour éviter ces deux écueils, la mission recommande d'abord d'avoir une réelle ambition, tant en termes d'objectif que dans l'état d'esprit, en n'hésitant pas à remettre en discussion certaines idées ou principes considérés comme acquis mais infondés et qui sont de nature à empêcher tout progrès. Elle suggère ensuite que cette ambition s'inscrive dans une trajectoire résolument réaliste à tous points de vue, constituée de jalons successifs plutôt que d'une échéance unique. En effet, fixer comme objectif de court terme une « marche trop haute » fragiliserait la réussite globale en donnant des arguments aux tenants de l'immobilisme, alors qu'une série de petits succès alimente une dynamique positive et participe d'une sensibilisation des esprits et de leur évolution.

2°) s'appuyer sur une batterie d'actions adaptées et concrètes, comprises et acceptées : La mission est convaincue qu'il n'y a pas une solution miracle, mais qu'il faut un ensemble de solutions adaptées à chaque situation (type de handicap, moyens des gestionnaires du scrutin et des candidats, complexité/facilité de mise en œuvre de la solution). Pour être acceptée, chaque action doit être bien comprise, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre. Cela implique que l'information et la formation la concernant soient bien travaillées en amont et durant tout le processus de diffusion, avec une évaluation des conditions de mise en place comme des effets de la mesure après coup.

3°) être lisible et prévisible, par le biais d'une stratégie claire au service d'un objectif annoncé et mise en œuvre à travers un plan d'action précis et crédible.

Ce qui est vrai pour une action (clarté, information, formation, etc.) l'est également pour l'ensemble, qui doit « faire sens » pour les gestionnaires de scrutin comme pour les candidats et les électeurs. Il est donc essentiel que la vision qui sous-tend ces actions (une meilleure accessibilité électorale pour une meilleure inclusion dans la société des personnes en situation de handicap) se traduise par une stratégie claire et stable. Une telle stratégie, qui sera en tant que tel objet de communication vis-à-vis des différents publics concernés, permettra que chaque acteur sache et comprenne ce qui va se passer et à quel rythme, et puisse prendre ses décisions en conséquence : organisateurs de scrutin pour ce qui les concerne, candidats pour leurs vecteurs de communication, industriels pour proposer les outils et services correspondant aux nouvelles règles, et électeurs pour vérifier l'effectivité des différentes mises en œuvre, donner leur avis et faire de nouvelles propositions.

Concrètement, la stratégie doit se présenter sous forme d'un document écrit auquel est annexé un plan d'actions. Ce plan énumère chaque action programmée, avec pour chacune une fiche descriptive précise (intitulé, nature de l'action, description, calendrier de mise en œuvre, parties prenantes, responsabilités pour la mise en œuvre, liens avec d'autres actions, risques, conditions d'évaluation, coûts, etc.).

Les propositions ci-après ne constituent pas une stratégie en tant que telle. La mission n'avait pas le temps nécessaire pour procéder, au-delà des auditions, à une concertation suffisante avec l'ensemble des parties prenantes pour déboucher sur un document structuré et prêt à l'emploi. Mais ces propositions peuvent en être les prémisses, en vue de l'élaboration sous quelques mois d'un

document consensuel. De même, les actions suggérées nécessitent encore une instruction fine dans tous leurs aspects par les administrations chef de file, en relation avec l'ensemble des parties prenantes. Elles sont présentées et formulées de sorte à structurer le débat et faciliter les discussions afin d'aboutir rapidement à des décisions, là aussi consensuelles.

La stratégie ébauchée repose sur quatre axes : une meilleure connaissance de la situation, l'élaboration (et la maintenance) de référentiels, des incitations pour favoriser leur respect, et enfin une communication adaptée, à la fois globale et spécifique. Quelques points spécifiques seront abordés ensuite.

A - Mieux connaître la situation

Indépendamment des actions destinées à faire progresser l'accessibilité électorale, il est indispensable d'avoir une image fidèle de la situation, et ce pour tous les types d'élection. Il appartient à l'État d'organiser la remontée des informations, ou à tout le moins de la superviser pour les élections dont l'organisation ne relève pas de sa compétence. Pour les élections politiques, cette remontée doit se faire sur la base d'un questionnaire à remplir en ligne (sauf exception), par les communes. Celles-ci devraient actualiser leurs réponses les années où se déroule au moins un scrutin, durant les trois mois précédant la date du premier scrutin de l'année. Ainsi, il sera possible de disposer d'une sorte de baromètre de l'accessibilité électorale pour les élections politiques.

Recommandation n°1 : Mettre en place un baromètre de l'accessibilité électorale renseigné en ligne par les communes et actualisé chaque année de scrutin.

Dans un premier temps, les questions aux mairies pourraient ne concerner que l'accessibilité du scrutin au regard des handicaps moteurs, sensoriels, intellectuels et psychiques. La simplicité du questionnaire est essentielle, par exemple sous forme de cases à cocher, et faire clairement référence à des aspects pratiques plus qu'à des principes³³. Ainsi, la mairie pourrait actualiser ses réponses jusqu'au jour du scrutin, pour prendre en compte les améliorations décidées à la suite de la lecture du questionnaire et de la prise de conscience des lacunes existantes comme des solutions envisageables.

Les réponses devraient être fournies par bureau de vote. Bien évidemment, le questionnaire devrait être élaboré en collaboration avec les associations représentant les mairies (AMF³⁴, AMGVF³⁵, association des maires ruraux, etc.) et celles représentant les personnes handicapées et leurs familles.

Dans un deuxième temps, qui pourrait intervenir pour les élections municipales de 2020, le questionnaire pourrait inclure des informations relatives aux campagnes des candidats, sans doute pour la seule campagne officielle (profession de foi, affiche, bulletin de vote) en 2020, et pour l'ensemble des campagnes en 2026 (réunions publiques, tracts, autres outils de propagande).

Les préfectures de département seraient chargées de vérifier le remplissage exhaustif des questionnaires par l'ensemble des mairies de leur département. Elles seraient également chargées de

³³ Par exemple : préférer « avez-vous placé l'urne pour que sa face supérieure ne dépasse pas 80 cm du sol ? » plutôt que « avez-vous mis en place des dispositifs pour l'accessibilité des personnes en fauteuil ? ».

³⁴ Association des maires de France.

³⁵ Association des maires des grandes villes de France.

renseigner les informations sur l'accessibilité des campagnes des candidats pour les élections législatives, régionales et départementales. De même, elles seraient appelées à remplir le questionnaire pour l'accessibilité du scrutin des sénatoriales.

Le coût de mise en œuvre de ce baromètre se limiterait à quelques milliers d'euros pour la partie Internet³⁶, le reste étant constitué de quelques jours pour l'élaboration du questionnaire au niveau central, de quelques minutes pour le renseigner au niveau des communes, et de la charge de travail liée à l'analyse des données.

De même, il n'y aucune difficulté pour bâtir l'outil du baromètre. Sa mise en œuvre opérationnelle peut-être envisagée dans les 6 à 8 mois suivant la décision de sa création.

Pour les élections non politiques, il serait également intéressant de disposer d'outils similaires. C'est sans doute relativement aisé pour les élections étudiantes, le nombre d'université et d'établissements d'enseignement supérieur étant relativement limité. En lien avec le ministère de l'Intérieur, ainsi qu'avec le ministère chargé des personnes handicapées, le ministère chargé de l'enseignement supérieur devrait proposer une fiche-action sur ce sujet. Pour les élections professionnelles, les choses sont encore plus complexes, même si l'utilité d'un baromètre n'est pas contestable. Une discussion sur ce thème avec les partenaires sociaux est sans doute souhaitable pour évaluer les implications d'une mise en place de ce dispositif. S'il apparaissait trop lourd à organiser sur l'ensemble des entreprises, une solution par sondage pourrait lui être préférée, sous réserve de retenir un échantillon assez large pour être représentatif de tous les types d'entreprises. Le scrutin relatif aux entreprises de moins de 11 salariés relevant du ministère du travail, ce dernier pourrait sans doute assez facilement mettre en place les outils et l'organisation nécessaires pour le vote des salariés de ces entreprises, de loin les plus nombreuses.

Recommandation n°2 : Engager une concertation avec les parties prenantes aux élections étudiantes d'une part et aux élections professionnelles d'autre part sur l'opportunité et les modalités de mise en œuvre d'un baromètre sur l'accessibilité électorale pour ces élections.

En parallèle de ces baromètres renseignés par les organisateurs des différents scrutins, il serait utile de mettre en place un service permettant aux utilisateurs (i.e. les électeurs) de signaler les carences, difficultés et autres insuffisances qu'ils auront pu rencontrer dans l'accès à une information électorale ou à l'occasion du scrutin lui-même. L'exemple en la matière est le service mis en place par le Défenseur des Droits lors des dernières élections municipales. Il devrait être repris et proposé par chaque ministère responsable d'un scrutin, en partenariat avec le ministère chargé des personnes handicapées. Chaque service pourrait être ouvert à longueur d'année, même s'il est vraisemblable qu'il sera essentiellement utilisé à l'occasion des campagnes électorales et peu de temps après les votes correspondant.

Recommandation n°3 : Créer à destination des électeurs un service d'alerte et de signalement des carences ou difficultés rencontrées en matière d'accessibilité électorale pour les campagnes comme pour les opérations de vote, à l'image de ce qu'a proposé le Défenseur des droits pour les dernières élections municipales.

³⁶ Il n'est pas nécessaire d'avoir une sécurisation de haut niveau pour authentifier les accès : les conséquences d'une usurpation d'identité ou d'une altération des données renseignées ne seraient pas graves.

Enfin, une veille sur les pratiques des principaux pays démocratiques en matière d'accessibilité devrait également être installée. Elle couvrirait à la fois les aspects juridiques (cadre légal) et pratiques (situation réelle, contraintes et sanctions existantes, etc.). L'assistance du réseau des ambassades serait nécessaire.

Recommandation n°4 : Organiser une veille internationale sur les pratiques en matière d'accessibilité électorale.

B – Élaborer des référentiels relatifs aux recommandations et obligations en matière d'accessibilité électorale

1°) principes généraux

Les mesures destinées à rendre une élection accessible à tel ou tel handicap sont connues. La plupart d'entre elles sont d'ailleurs mentionnées dans les trois mémentos pratiques³⁷ édités en 2006 et réactualisés début 2014 par le Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH). La promotion de ces publications est assurée par le ministère de l'Intérieur à travers la documentation publiée à destination des candidats. Cependant, malgré la qualité de ces documents, leur impact réel apparaît insuffisant.

Tout d'abord, il conviendrait que ces mémentos pratiques soient transformés en de véritables référentiels, qui seraient composés de recommandations et d'obligations à destination des organisateurs des scrutins, des candidats et des médias d'information.

La gouvernance du référentiel devrait être instaurée par voie réglementaire. Le texte précisera la composition du comité de pilotage du référentiel, qui inclurait l'ensemble des parties prenantes, les modalités d'élaboration puis d'actualisation du référentiel, ainsi que les conditions d'approbation par l'État. Un groupe de travail du SG-CIH a été constitué pour élaborer un référentiel sur l'accessibilité des services publics. La démarche spécifique pour l'accessibilité électorale pourrait utilement y être intégrée, ou *a minima* associée.

Pour augmenter l'acceptabilité des mesures et leur mise en œuvre effective, il convient que les règles de gouvernance prévoient :

- de laisser un temps d'adaptation suffisant après l'adoption de sa première version,
- d'espacer les mises à jour tous les quatre ou cinq ans, pour disposer d'une stabilité suffisante des règles applicables,
- d'instaurer une double progressivité :
 - o la première pour le passage du statut de recommandation à celui d'obligation : si certaines recommandations ont vocation à rester de simples recommandations, la plupart doivent évoluer vers un statut d'obligation. Commencer par une recommandation tout en précisant qu'elle deviendra une obligation permet de donner de la visibilité à long terme aux organisateurs des scrutins ou aux

³⁷ www.social-sante.gouv.fr/mementos-accessibilite,2940/

candidats tout en les incitant à se conformer à la disposition. Cela permet en outre d'évaluer en réel les mesures avant qu'elles ne deviennent obligatoires, en interrogeant ceux qui les auront mises en œuvre dès le stade de la simple recommandation ;

- la seconde sur le champ des entités soumises aux obligations : les organisateurs de scrutin n'ont pas tous les mêmes moyens. Il est donc légitime de laisser plus de temps à ceux dont les moyens financiers ou humains sont plus réduits. Il en va de même pour les candidats : un candidat à l'élection présidentielle aura plus de moyens qu'un candidat aux élections municipales.

Recommandation n°5 : **1) Compléter les règles actuelles du code électoral en matière d'accessibilité électorale en édictant un véritable référentiel. Le rendre applicable à toutes les élections politiques.**

2) Prévoir une gouvernance du référentiel associant l'ensemble des parties prenantes, en intégrant ces travaux sur l'accessibilité électorale dans la démarche plus large d'élaboration de référentiels sur l'accessibilité des services publics initiée par le Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG-CIH).

3) Étaler l'application des obligations entre 2017 (élections présidentielles) et 2026 (élections municipales) en fonction de la taille des communes pour ce qui les concerne et en fonction de l'élection pour les candidats.

2°) Ébauche de référentiel pour les élections politiques

Les tableaux ci-dessous illustrent l'utilisation possible de ce double curseur, d'une part pour les organisateurs de scrutins des élections politiques (communes et préfectures), et d'autre part pour les candidats. Il s'agit d'une proposition, qu'il conviendra de discuter avec l'ensemble des parties prenantes pour l'optimiser et s'assurer de son acceptabilité.

Tableau I – Référentiel proposé pour les organisateurs de scrutins (élections politiques)
(Les actions non mentionnées dans les mémentos pratiques sont indiquées en italique)

Thème	Action	Commentaire	Proposition de statut
Transports jusqu'au bureau de vote	Assurer la présence de transports en commun les jours de vote, ou <i>Organiser un service de transport jusqu'au bureau de vote sur demande</i>	Ne pas recommander (interdire ?) l'utilisation des moyens de la mairie pour transporter les personnes nécessitant un transport pour aller voter.	Obligatoire
Stationnement	Prévoir au moins un stationnement pour personne handicapée aux abords du bureau de vote		Obligatoire
Signalétique externe	Panneau extérieur indiquant les horaires d'ouverture	Prévoir dans le référentiel les schémas et les plans mentionnant les cotes à respecter : hauteur et taille du panneau, positionnement, taille des caractères, nature de la police, inclinaison du panneau, etc. ³⁸	Obligatoire

³⁸ Pour les données précises, cf. les normes qui existent et/ou les mémentos pratiques pour l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap. La plupart des informations indiquées dans le tableau sont tirées de ces mémentos.

Accès aux locaux pour les personnes en fauteuil	Accès de plain pied À défaut, mise en place des aménagements pour compenser les ruptures de niveau.	Renvoi aux règles en la matière (largeur, pentes maximale en fonction de la longueur, dimensions des aires de repos, abords, garde-corps, etc.)	Obligatoire. L'échéancier peut être celui prévu par la loi de 2005 modifiée ou pourrait être calé sur celui figurant après ce tableau..
Cheminement interne	Chemin de guidage : moquette de 40 cm de large, de couleur contrastée par rapport au sol, ou Pose de lignes podotactiles ³⁹ .	Vérifier avec les non voyants que la moquette peut servir de ligne podotactile (différente de texture avec le sol).	Obligatoire
Éclairage	Éclairage général et au sein des isoloirs	100 lux minimum au sol, et 300 lux minimum dans l'isoloir au niveau de la tablette (lumière d'appoint).	Obligatoire
Repos	Prévoir des chaises permettant à des personnes âgées ou très fatigables de se reposer		Obligatoire
Isoloir	Taille adaptée aux fauteuils roulants	Dimensions : minimum 0,8x1,3 m, avec zone d'approche libre de même dimension	Obligatoire
	Équipement adapté	Tablette : hauteur de la sous-face à 0,7 m, et de 0,8 m max. pour la face supérieure. Rideau : doit descendre en-dessous de la hauteur de la tablette (soit être à moins de 60 cm du sol).	Obligatoire
	<i>Utilisation de machine à éditer un bulletin de vote papier/électronique</i>	Machine accessible (non-voyants et amblyopes, personnes handicapées intellectuelles, illettrés).	Recommandé (<i>cf</i> point spécifique sur les « machines à voter »)
	<i>Utilisation d'un dispositif de lecture de code-barres matriciel⁴⁰ (flashcode ou QR code) avec casque audio</i>	Indispensable si les bulletins sont dotés d'un code-barres matriciel (<i>cf. infra</i>).	Obligatoire (si les bulletins sont dotés d'un code-barres matriciel).
Table de vote	Hauteur adaptée pour les personnes en fauteuils et les personnes de petite taille	Le haut de l'urne ne doit pas dépasser 0,8 m par rapport au sol.	Obligatoire
	Émargement : utilisation d'une règle signature	Une règle ajourée à l'endroit où il faut signer et de couleur vive facilitera l'émargement des personnes amblyopes.	Obligatoire
Informations sur le processus de vote	<i>Information générale sous forme d'affiche « facile à lire et à comprendre »</i>	Affiche apposée à l'entrée du bureau de vote	Obligatoire
	<i>Information spécifique sous forme d'affiche « facile à lire et à comprendre » à chaque étape du processus de vote</i>	Affiches spécifiques reprenant le dessin correspondant de l'affiche général à chaque étape du processus de vote (recueil des bulletins, passage dans l'isoloir, présentation	Obligatoire

³⁹ Dispositif utilisé communément au Japon pour tracer des cheminements dans les bâtiments.

⁴⁰ Le code-barres matriciel (ou flashcode ou QR code) est un code-image matriciel, c'est-à-dire un code-barres en deux dimensions. Il se présente sous forme de modules noirs de petite taille disposés dans un carré à fond blanc.

L'agencement de ces carrés noirs définit l'information que contient le code. Illisibles par un humain, ces code-barres matriciel nécessitent l'utilisation d'un dispositif comportant un lecteur (téléphone mobile, lecteur de code-barres, webcam, tablette, etc.) et une table de transcription pour restituer l'information stockée. Cette table peut être dans l'appareil de lecture ou en ligne. L'intérêt du code matriciel est qu'il peut contenir plus d'informations qu'un code-barres.

		de la carte d'électeur et de la pièce d'identité, vote, émargement).	
Accueil/assistance	<i>Information et formation des élus qui tiennent le bureau de vote et de l'agent administratif présent pour l'accueil des personnes, notamment celles souffrant d'un handicap psychique.</i>		Obligatoire
	<i>Mise en place d'actions de formation ou de mise en situation des personnes handicapées pour les familiariser avec le processus de vote.</i>		Recommandé

Proposition d'échéancier d'entrée en vigueur des obligations pesant sur les organisateurs de scrutins :

- 2017 (présidentielle) : communes > 20 000 habitants ;
- 2020 (municipales) : communes > 9 000 habitants ;
- 2022 (présidentielle) : communes > 2 000 habitants ;
- 2026 (municipales) : toutes les communes.

Tableau II : Référentiel proposé pour les candidats

(Les actions non mentionnées dans les mémentos pratiques sont indiquées en italique)

Thème	Action	Commentaire	Proposition de statut
Réunions publiques :			
< 100 personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité physique (transports, stationnement, circulation intérieure, gestion des entrées, sanitaires adaptés, etc.) - Signalétique (extérieure, intérieure) - Boucle magnétique - Langue des signes - Vidéo-projection avec transcription écrite simultanée et texte facile à lire et à comprendre 	Le référentiel devra décrire pour chaque item les différentes solutions possibles, alternatives ou complémentaires	Recommandé
> 100 personnes			Obligatoire
Site web	Existence d'un site web conforme au RGAA ⁴¹	<p>Le site doit notamment présenter l'ensemble des documents de propagande, sous un format qui peut être « lu » par les dispositifs destinés aux aveugles et amblyopes. Le programme, les tracts, lettres et la profession de foi doivent être « traduits » en « facile à lire et à comprendre ». Les vidéos sont sous-titrées.</p> <p>Les vidéos sont doublées en langue des signes.</p>	Obligatoire
Programme, tracts, lettres, profession de foi	<i>Apposer un code-barres matriciel sur tout document contenant l'URL du document sur le site du</i>		Recommandé
			Obligatoire

⁴¹ <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>

	<i>candidat</i>		
	Utilisation de caractères de taille corps 16 pour faciliter la lecture des textes, et choix d'un contraste suffisant	Dès lors qu'un site web existe, qu'il est conforme au RGAA et que les documents sont traduits en « facile à lire et à comprendre », il n'y a pas lieu d'imposer des contraintes complémentaires.	Recommandé
Bulletins de vote	<p><i>Présence de la photo du candidat ou de la tête de liste</i></p> <p><i>Présence d'un code-barres matriciel (flashcode ou QR code)</i></p> <p><i>Bulletins de couleur</i></p>	<p>Illégal en Métropole, mais utilisé en Polynésie pour les personnes illettrées. À Discuter.</p>	Obligatoire

Proposition d'échéancier d'entrée en vigueur des obligations pesant sur les candidats aux élections politiques suivantes :

- 2017 : présidentielle ;
- 2019 : européennes ;
- 2020 : municipales, dans les communes > 9 000 habitants, et sénatoriales ;
- 2021 : régionales et départementales ;
- 2022 : législatives ;
- 2026 : municipales (toutes les communes ou communes > 2 000 habitants).

Par rapport aux recommandations mentionnées dans les mémentos pratiques, la mission préconise des mesures nouvelles pour les bulletins de vote :

- Apposer la photo du candidat ou de la tête de liste sur les bulletins de vote, comme cela a été fait à Perpignan lors des dernières élections municipales. Cela serait très utile aux personnes handicapées intellectuelles, aux personnes illettrées, mais aussi à l'ensemble des électeurs lorsque les candidats en présence sont nombreux ;
- Apposer un code-barres matriciel (« flashcode » ou QR-code) sur les bulletins de vote, qui contiendrait le nom du candidat/tête de liste avec, le cas échéant, le nom de la liste, ainsi que le ou les partis politiques soutenant le candidat. Ce dispositif technique permettrait aux personnes aveugles ou amblyopes et aux personnes illettrées d'avoir une lecture du contenu du bulletin par l'intermédiaire d'un dispositif de lecture du code-barres matriciel (téléphone mobile, tablette, lecteur ad hoc). Ces électeurs pourraient ainsi choisir chez elles en totale autonomie le bulletin de leur choix, ou procéder à ce choix en utilisant le dispositif de lecture mis à disposition dans le bureau de vote. Là encore, le principe d'autonomie de la personne serait ainsi pleinement respecté. Cette obligation de code-barres matriciel serait également valable pour les documents de propagande, le code-barres contenant l'URL du document sur le site web du candidat ;
- Autoriser/imposer des bulletins de couleur : la réglementation interdit aujourd'hui les bulletins de couleur, sauf en Polynésie française, où les électeurs peuvent choisir leur bulletin en fonction de sa couleur, représentative d'une formation politique. La mission n'a pas d'idée arrêtée sur ces solutions, mais considère qu'il serait intéressant de la mettre en débat.

Recommandation n°6 : Proposer de rendre obligatoire l'apposition de la photo du candidat (ou de la tête de liste) et d'un code-barres matriciel sur les bulletins de vote.

Recommandation n°7 : **Engager une concertation avec les parties prenantes sur l'opportunité d'avoir des bulletins de vote de couleur.**

En complément à ce référentiel, il serait opportun de proposer en ligne un guide de bonnes pratiques, qui donnerait des exemples réels de mise en œuvre, avec renvoi vers le site source pour obtenir de plus amples informations sur ce qui a été fait et comment.

Recommandation n°8 : **Proposer un guide de bonnes pratiques disponible en ligne et rassemblant les exemples en matière d'accessibilité électorale.**

3°) les médias audio-visuels pour les élections politiques

Pour ce qui concerne les médias, la situation apparaît satisfaisante pour les huit grandes chaînes hertziennes, sur lesquelles pèsent des obligations qui sont suffisantes et respectées. Il en va de même pour les chaînes d'information continue : l'accessibilité pour les personnes sourdes et malentendant est correcte et n'appelle pas d'obligations nouvelles.

La question se pose en d'autres termes pour les télévisions locales, au nombre de 52, dont une quarantaine émettent régulièrement. En effet, si elles n'ont pas une audience nationale importante, ces télévisions peuvent être très regardées dans la grande ville et même l'agglomération où elles sont implantées. En outre, elles constituent les relais télévisuels uniques⁴² des campagnes électorales municipales pour les villes incluses dans la zone de chalandise de la chaîne. Pour les autres élections locales (départementales, régionales et législatives), elles peuvent assurer un suivi plus important que France 3 pour les électeurs des villes de l'agglomération. Interrogé sur ce point, le CSA a précisé que les coûts liés au sous-titrage (environ 1 000 € pour un film d'1h30), et plus encore à la transcription écrite simultanée ou au doublage en langue des signes rendaient impossible une telle obligation pour ces télévisions locales.

Le CSA a également évoqué que la question des droits d'auteur était un frein supplémentaire au sous-titrage. En effet, ils sont applicables à la création, mais aussi aux retransmissions ultérieures, ce qui rend très complexe la définition des droits.

Enfin, le CSA a mis en avant le fait que de plus en plus de radios filment leurs émissions, devenant ainsi des médias audio-visuels se rapprochant des télévisions.

Pour répondre à ces différents sujets, la mission préconise les actions suivantes :

- Imposer que les chaînes de télévision locale disposent d'un site web sur lequel elles proposent en télévision de rattrapage (« replay ») l'intégralité de leurs émissions évoquant les campagnes électorales. C'est sans doute déjà le cas pour la quasi-totalité d'entre elles ;

Recommandation n°9 : **Demander au CSA que les chaînes de télévision locales hertziennes disposent d'un site web sur lequel elles mettent à disposition les émissions en mode « rattrapage » (replay).**

⁴² France 3 peut faire état de quelques faits de campagne pour la ville-centre, mais ne peut suivre la campagne comme le fait la télévision locale.

- Inciter les chaînes de télévision locale et les chaînes de radio à permettre sur leur site web un sous-titrage pour leurs émissions disponibles en télévision de rattrapage. Dans l'attente de sous-titrages totalement automatisés par l'intermédiaire de logiciels de reconnaissance vocale, il pourrait être assuré selon un processus collaboratif, à l'instar de ce qui est pratiqué par les internautes sur les séries ou les films étrangers. Il est vraisemblable que de nombreux internautes, sensibilisés aux questions d'accessibilité, seraient prêt à donner quelques minutes de leur temps pour transcrire les débats dans le respect des règles de sous-titrage destinés aux malentendants (règles de couleur, description des bruits, etc.). Le risque de sous-titres volontairement déformés par rapport au discours oral, mais il semble relativement aisément à maîtriser⁴³ ;

Recommandation n°10 : Demander aux chaînes de télévision locales hertziennes d'autoriser le sous-titrage a posteriori par des internautes volontaires (sous-titrage coopératif), sans que le contenu n'engage la responsabilité de chaînes.

- Clarifier les questions de droits d'auteur en matière de rediffusion de sous-titrage, pour lever les freins actuels.

Recommandation n°11 : Instruire en vue de les clarifier et de les simplifier les règles applicables aux droits d'auteurs de sous-titres, notamment lors des rediffusions.

4°) Modalités applicables aux autres élections

Il est évidemment essentiel que l'accessibilité électorale progresse également pour les autres élections que les élections politiques. Pour autant, l'instauration d'obligations en la matière doit être mûrement discutée en amont avec l'ensemble des parties prenantes pour en apprécier toutes les conséquences et par là-même l'acceptabilité.

Il est vraisemblable que les progrès qui seront réalisés en matière d'élections politiques auront une influence sur les autres scrutins, par l'acculturation et l'effet d'entraînement induits. Mais ils ne seront sans doute pas suffisants, et la stratégie et le plan d'action évoqués précédemment devront définir les dispositions qui devront devenir obligatoires.

Pour les élections professionnelles, cela pourrait être assez simple pour le vote des entreprises de moins de 11 salariés, puisque l'organisation du scrutin est assuré par l'État et les candidats sont les organisations syndicales : tout ou partie des référentiels définis pour les élections politiques pourrait être appliqué pour ces élections, le calendrier de mise en œuvre restant à caler. De même, pour les grandes entreprises, la faisabilité opérationnelle d'une mise en conformité avec les référentiels semble envisageable dans des délais raisonnables. C'est pour les petites entreprises (i.e. de moins de quelques dizaines de salariés), voire pour les entreprises moyennes (quelques centaines à quelques milliers de salariés) que les choses sont sans doute les plus délicates et nécessiteront une concertation approfondie. Sans préjuger des résultats, la mission recommande d'engager les discussions avec les partenaires sociaux sur ces référentiels aussitôt qu'ils auront été à peu près finalisés pour les élections politiques.

⁴³ Différents moyens sont envisageables, parmi lesquelles on peut citer l'inscription préalable des volontaires, pour connaître les auteurs, la notation des auteurs par les visionneurs de la vidéo, qui permet une sélection progressive des auteurs en fonction de la notation, ou encore une relecture interne avant mise en ligne (déconseillé pour ne pas alourdir le processus).

Recommandation n°12 : **Rendre applicable le référentiel des élections politiques aux élections professionnelles organisées par l'État (i.e. pour les entreprises de moins de 11 salariés). Pour les autres, engager la concertation avec les partenaires sociaux pour définir un échéancier d'application.**

Pour les élections étudiantes, la situation est proche. L'édition de référentiels devrait être assez aisée à absorber pour les grands établissements (modulo l'accessibilité physique en fauteuil, qui dépasse de toutes façons la seule accessibilité électorale), alors qu'elle peut être plus délicate dans les petits établissements.

Recommandation n°13 : **Lancer une concertation avec les parties prenantes des élections étudiantes sur les référentiels d'accessibilité et les modalités d'entrée en application.**

Comme il a été dit en introduction, la mission n'a pu investiguer correctement le thème des élections des parents d'élèves. Elle ne peut donc faire de préconisation précise en la matière. Cependant, comme l'essentiel du vote se fait par correspondance, il est vraisemblable que les électeurs à ces élections qui sont handicapés disposent des outils leur permettant d'accéder aux éléments écrits.

C – Inciter les organisateurs de scrutin et les candidats à respecter les référentiels

Comme en toute matière, on peut considérer que les grands principes généreux se suffisent à eux-mêmes et que tous les respecteront sans sourciller. La réalité est bien évidemment différente, comme en atteste par exemple la parité pour les élections qui a nécessité l'adoption d'une loi pour entrer dans les faits. Mais même l'existence de la loi n'est souvent pas suffisante si elle ne prévoit pas des incitations plus terre-à-terre que sont les sanctions.

La mission considère que l'amélioration effective de l'accessibilité électorale passe par des incitations de nature diverse allant dans un certain nombre de cas jusqu'à des sanctions en cas de non respect.

Le premier type d'incitation consiste à informer et former les acteurs concernés. C'est un point capital à ne pas négliger, qui fera l'objet d'un chapitre spécifique.

Le second type consiste à élaborer des référentiels. Il en existe aujourd'hui pour l'accessibilité électorale (RGAA, normes AFNOR, livrables de projets européens), et ils ont sans doute eu un certain effet.

Pour aller plus loin, il faut imposer ces référentiels, ce qui oblige aussi à faire un choix parmi les règles existantes, et à les structurer dans un ensemble cohérent. C'est ce qui a été proposé dans le chapitre précédent. Mais, pour être nécessaire, il n'est pas certain que ce soit suffisant. Par ailleurs, du fait de la situation des finances publiques, il n'apparaît pas envisageable de proposer des incitations financières positives pour obtenir la conformité aux référentiels, sous forme de dotations aux organisateurs de scrutins ou de remboursements plus élevés aux candidats. Plusieurs interlocuteurs de la mission ont demandé l'instauration de sanctions financières en cas de non respect des référentiels.

Pour les élections politiques, personne ne s'est déclaré opposé à de telles sanctions, qui pourraient être prévues comme suit :

- Pour les candidats, elles s'appliqueraient sur les remboursements des frais de campagne, pour ceux qui en bénéficient. Ces remboursements seraient modulés à la baisse en cas de non respect des obligations du référentiel en vigueur. Il est vrai que cela ne concerne pas les candidats des élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants, non plus que les « petits candidats dont le score est inférieur au seuil minimum pour être remboursé, mais il semble opportun de ne pas prévoir d'autres dispositions dans un premier temps ;
- Il est également proposé de moduler également les financements publics aux partis politiques pour tout ce qui concerne l'information politique en dehors des élections : sites web, publications, réunions publiques, etc. Si le principe ne heurte pas les représentants des partis politiques auditionnés, il convient néanmoins de prolonger la réflexion pour définir les modalités concrètes de l'application d'une telle règle. Une première étape, simple à mettre en place, pourrait ne concerner que les sites internet (nationaux et locaux), en exigeant des partis que ces sites soient conformes au référentiel exigé des candidats aux élections et que l'ensemble des documents émis par eux y soient disponibles.

Recommandation n°14 : Pour les élections politiques, assortir le non respect des référentiels de sanctions, sous forme d'une modulation à la baisse des remboursements des frais de campagne pour les candidats.

Recommandation n°15 : Prévoir également une modulation des financements publics des partis politiques dont les sites web ne seraient pas conformes aux référentiels d'accessibilité ou qui ne proposeraient pas en ligne l'ensemble des documents qu'ils émettent. Engager par ailleurs une réflexion avec les partis politiques sur les autres obligations envisageables, notamment au regard du facile à lire et à comprendre.

Pour les autres élections, les organisations syndicales auditionnées se sont déclarées favorables à des sanctions pour les organisateurs de scrutins (les entreprises), mais plus réticentes, comme les représentants des syndicats étudiants, sur des sanctions pesant sur les candidats. La mission préconise de ne pas prévoir de sanctions à ce stade, sans s'interdire de l'envisager dans quelques années si la situation n'évoluait pas favorablement.

D – Mieux informer et former sur les questions d'accessibilité électorale

Pour que les organisateurs de scrutins et les candidats agissent pour rendre les campagnes et les processus de vote accessibles aux personnes handicapées, la première des conditions est qu'ils soient bien informés. Comme l'a constaté le Défenseur des droits à l'occasion des dernières élections municipales, chaque fois que les communes ont été alertées par lui des difficultés qu'avaient pu rencontrer un électeur handicapé, elles ont répondu favorablement. Il n'y a donc pas de volonté de ne pas agir, mais sans doute le plus souvent une méconnaissance de ce qu'il convient

de faire. Des progrès sur l'accessibilité électorale passeront d'abord par une meilleure information des acteurs concernés et par une formation des organisateurs de scrutins.

1°) Améliorer l'information des organisateurs de scrutins et des candidats

L'information existe et, à l'instar des mémentos édités par le Comité interministériel du handicap (CIH) mentionnés précédemment, elle est de qualité. Mais elle souffre peut-être de trois défauts :

- Elle n'est pas assez « opérationnelle » : les mémentos précités renvoient eux-mêmes à d'autres documents ou sources d'information, et les autres brochures ou documents, notamment émises par les associations s'occupant de handicap ou en association avec elles portent sur un aspect de l'accessibilité. Il conviendrait que soit élaboré un document pratique à destination des organisateurs de scrutins et un autre à destination des candidats présentant explicitement et de façon pédagogique, notamment à l'aide de schémas, l'ensemble des règles à respecter où recommandées. Le référentiel est un document normatif et n'a pas de vocation pédagogique. Il doit donc être complété d'un guide pratique ;

Recommandation n°16 : Publier un guide pratique des élections à destination des organisateurs de scrutin et un autre à destination des candidats qui intègre sous forme pédagogique et visuelle l'ensemble des règles en matière d'accessibilité.

- L'information du ministère de l'Intérieur sur l'accessibilité apparaît en second plan dans les documents fournis aux candidats. Ainsi pour les dernières élections municipales, les deux mémentos édités à l'usage des candidats des communes de moins de 1 000 habitants et pour ceux des communes de 1 000 habitants et plus ont bien une rubrique (§ 3.5) sur l'accessibilité, mais qui ne fait que donner le lien vers le mémento du CIH, sans autre précision. Il serait bénéfique d'insérer les éléments relatifs à l'accessibilité dans les parties générales (§ 3.2 Moyens de propagande autorisés) et au même titre que les autres obligations (ex : type de papier et couleur pour les bulletins, grammage et format pour les professions de foi, etc.) ;
- La diffusion aux mairies des mémentos du CIH a été faite par voie dématérialisée, pour en limiter les coûts. Si c'est tout à fait justifié, cela a pour conséquence que toutes les communes, et notamment celle de petite taille, ne repèrent pas l'information dans le flot de celles qui leur arrivent.

Recommandation n°17 : Diffuser les années d'élection à chaque commune un exemplaire papier du guide pratique.

2°) Former les organisateurs de scrutins

Pour optimiser l'utilisation des informations disponibles, et favoriser la sensibilisation des organisateurs de scrutin, et notamment des communes pour les élections politiques, l'organisation de séances de formation apparaît hautement souhaitable. Ces actions devraient être organisées par les préfectures de département à destination des agents communaux chargés de l'organisation des élections.

D'une durée d'une demi-journée, les sessions de formation ne devraient pas être dédiées aux questions d'accessibilité, mais englober l'ensemble du processus électoral. Un focus spécifique

porterait sur l'accessibilité, vue du côté des communes comme du côté des candidats, de sorte que les agents formés puissent eux-mêmes informer les élus et les candidats.

Recommandation n°18 : Systématiser les actions de formation via les préfectures à destination des agents communaux chargés des élections. Ces formations porteraient sur l'organisation des scrutins en insistant sur les questions d'accessibilité.

Par ailleurs, les communes devraient organiser des réunions d'information/formation à destination des élus tenant les bureaux de vote, et au minimum aux présidents et vice-présidents de ces bureaux. Cette pratique existe dans certaines communes, mais dans la plupart des cas la formation se fait « sur le tas ». Des guides supports de formation élaborés par l'AMF et/ou le ministère de l'Intérieur pourraient être mis à disposition des agents communaux. Ils devraient intégrés les questions de l'accessibilité, en abordant les obligations à respecter, les recommandations des référentiels, mais aussi les bonnes pratiques en matière de comportement, notamment vis-à-vis des personnes handicapées intellectuelles ou psychiques.

Recommandation n°19 : Inciter les communes à assurer une information/formation à destination des élus qui tiennent un bureau de vote, et au minimum les présidents et vice-présidents des bureaux. Cette formation insisterait sur les questions d'accessibilité.

E – Réflexions et propositions complémentaires

1°) Accessibilité électorale et assistance électronique au vote

Les technologies issues du numérique ont eu un fort impact sur l'accessibilité des services aux personnes handicapées, notamment pour celles ayant un handicap sensoriel. Le sujet du vote électronique doit donc être abordé, tant sous sa forme des machines à voter que par le vote électronique à distance, car il est de nature à favoriser l'autonomie des personnes dans le processus du vote. L'article L. 57-1 du code électoral prévoit ainsi que les machines à voter doivent « permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ».

La commission des lois du Sénat a publié très récemment un rapport d'information sur le vote électronique⁴⁴. Du fait d'un certain nombre d'imperfections de l'encadrement législatif et réglementaire mais aussi de failles de sécurité possibles lors de l'utilisation de machines à voter ou de vote électronique à distance, le rapport préconise une sorte de *statu quo* le temps de combler ces lacunes. De son côté, le ministère de l'intérieur s'est déclaré réticent sur la pérennisation du vote par machine à voter, et *a fortiori* pour l'extension de leur usage. En 2012, soixante-quatre communes ont utilisé des machines à voter, réunissant 1,5 million d'électeurs, et le vote électronique à distance (appelé vote par correspondance électronique) n'était accepté que pour l'élection des députés élus par les Français établis hors de France et celle des conseillers consulaires. La diffusion limitée de ces deux techniques de vote entrave donc d'autant les effets bénéfiques sur l'accessibilité des scrutins.

Il n'était évidemment ni possible ni pertinent pour la mission de reprendre l'instruction faite par le rapport sénatorial. Elle reconnaît les défauts soulevés et les risques majeurs induits par les machines

⁴⁴ Alain Anziani et Antoine Lefèvre, « *Vote électronique ; préserver la confiance des électeurs* ». Rapport n°445. Avril 2014. <http://www.senat.fr/rap/r13-445/r13-445.html>

à voter ou le vote par internet. Elle ne recommande donc pas de modification de la politique du ministère de l'intérieur en la matière.

En revanche, la mission a été amenée à auditionné deux entreprises innovantes ayant travaillé sur l'utilisation de l'électronique dans une approche différente de celle des machines à voter « traditionnelles ». Dans les deux cas, l'électronique vient en sécurisation du vote papier et non en substitution :

- La société Hannibal utilise une urne traditionnelle sur la fente de laquelle est fixé un lecteur de code-barres matriciel⁴⁵ couplé à un compteur.

En parallèle, deux codes-barres identiques sont imprimés au verso des bulletins de vote, symétriquement par rapport à la ligne de pliage du bulletin. Par ailleurs, les enveloppes sont ajourées d'une fenêtre de la taille des codes-barres, et située de telle sorte que le bulletin, une fois plié en deux et inséré dans l'enveloppe, les codes-barres soient visibles.

Le processus de vote est identique à aujourd'hui, mais la lecture du code-barres lors de l'insertion dans l'urne permet un dépouillement immédiat à l'issue du scrutin. L'absence de tout logiciel évite tout risque de corruption du vote, et n'importe quel lecteur de code-barres permet de vérifier l'équivalence entre les données écrites sur le bulletin et les informations du code-barres.

En matière d'accessibilité, la présence du code-barres permet l'utilisation de dispositifs de transcription adaptés aux handicaps visuels et à l'illettrisme : présentation sous forme audio ou avec des caractères de très grande taille. Ces dispositifs de lecture pourraient être installés dans les isoloirs et/ou fournis sur demande de la personne lors de son entrée dans le bureau de vote.

Les avantages de cette solution sont l'absence de faille de sécurité, la simplicité d'usage (pas de changement par rapport à aujourd'hui) et la bonne réponse aux questions d'accessibilité.

Les inconvénients sont d'une part le prix (le surcoût des urnes n'est pas compensé par les moindres frais découlant d'un dépouillement instantané⁴⁶). En outre, le coût des bulletins (pliés, imprimés sur les deux faces) est très légèrement plus élevé, et les enveloppes doivent être totalement remplacées. De plus, l'impression recto-verso avec le code-barres matriciel (Flashcode) interdit de fait l'impression du bulletin de vote par l'électeur lui-même, comme cela a été vu lors des dernières élections européennes pour certaines « petites listes ». Enfin, et c'est sans doute le plus gênant, la diffusion de ce procédé doit être homogène sur l'ensemble d'une circonscription (commune, canton, circonscription législative, etc.) pour éviter d'avoir à imprimer plusieurs types de bulletins selon que la commune a adopté ou non cette solution.

- La société Vot'Matic propose quant à elle une machine qui imprime des bulletins.

Placée dans l'isoloir, la machine dispose d'un écran tactile permettant de sélectionner le ou les candidats en présence, puis d'imprimer le bulletin correspondant au candidat choisi. Ce bulletin incorpore une puce RFID⁴⁷ associant une antenne électronique et des confirmations. Lorsque le bulletin, après avoir été mis dans l'enveloppe habituelle, est inséré dans l'urne, la puce RFID est lue, ce qui permet d'avoir un dépouillement instantané à la clôture du scrutin et de vérifier divers éléments (présence d'un seul bulletin, bulletin « valide »).

⁴⁵ Des dispositifs additionnels sont également présents, tels qu'un dispositif de blocage du scrutin si l'urne est ouverte. Ces autres fonctionnalités ne seront pas analysées ici, n'ayant pas d'intérêt au regard de l'accessibilité.

⁴⁶ Le dépouillement dure, sauf problème, environ deux heures, soit un coût pour la commune de 20 à 30 €, pour un coût de l'urne de l'ordre de 3 500 €.

⁴⁷ Radio-frequency identification (radio-identification).

Comme pour le procédé Hannibal, un dépouillement manuel peut venir vérifier l'absence de corruption des bulletins et/ou d'erreur du dépouillement électronique⁴⁸. Une des principales faiblesses des machines à voter (l'impossibilité de faire un nouveau dépouillement) est ainsi abolie. De même, l'électeur peut vérifier au sein de l'isoloir, grâce à un lecteur externe de la machine la correspondance entre les informations imprimées sur le bulletin papier et le contenu de la puce RFID.

L'accessibilité est excellente pour tous les types de handicap. L'UNAPEI et l'association Nous aussi, qui ont testé cette machine, considèrent qu'elle est tout à fait adaptée aux personnes handicapées intellectuelles, de par l'interface épurée, la simplicité de navigation, la présentation de la photo des candidats et d'une lecture audio du contenu du bulletin.

Le prix est de l'ordre de celui des machines à voter actuellement autorisées. On peut penser que le coût de production baisserait fortement en cas d'achats en nombre.

Les économies liées à l'introduction de ces machines peuvent être substantielles : à l'économie sur l'impression des bulletins de vote⁴⁹ et à celle sur le dépouillement pourraient s'ajouter celle sur l'impression des professions de foi⁵⁰ et surtout par la mise sous pli de ces documents (bulletins de vote et professions de foi), extrêmement longue et coûteuse car obligatoirement manuelle⁵¹. L'arrêt de cette distribution sous support papier n'est envisageable que si les bulletins de vote sont produits dans l'isoloir et dans des conditions compatibles avec toutes les formes de handicap. Si une telle évolution était décidée, et sous réserve d'une étude économique détaillée, il est certain que les économies générées seraient supérieures à l'investissement initial, aux frais de maintenance et aux consommables après quelques scrutins seulement⁵².

Recommandation n°20 : Envisager l'introduction de machines électroniques d'impression de bulletins de vote dans l'isoloir, en s'assurant qu'elles sont pleinement accessibles à toutes les formes de handicap et en couplant cette introduction à un arrêt de l'envoi des bulletins de vote et des professions de fois aux électeurs sur supports papier.

2°) Risques juridiques liés à la « traduction » de documents

La mission voudrait appeler l'attention du Gouvernement sur les freins constitués par une

⁴⁸ Il pourrait ainsi être décidé de procéder à un dépouillement manuel d'une certaine proportion des urnes, tirées au sort à la clôture du scrutin, de sorte à dissuader toute velléité de corruption à ce niveau.

⁴⁹ Aujourd'hui, il est demandé aux candidats d'imprimer deux fois plus de bulletins que le nombre d'électeurs inscrits sur les listes. À titre d'illustration, pour les élections municipales dans une ville avec 10 000 électeurs inscrits, 4 candidats et un taux de participation de 66 %, il y aura 80 000 bulletins imprimés pour 6 600 effectivement utilisés.

⁵⁰ Le ministère de l'intérieur réfléchit à un arrêt de l'impression des professions de foi sur support papier pour la remplacer par une mise à disposition en ligne de ces documents. Il considère en effet que les personnes les plus âgées sont les mieux informées par les différents médias de communication (télévision, radios, presse locale), et que les générations plus jeunes préfèrent la voie dématérialisée.

⁵¹ La diffusion sous forme papier de la propagande et des bulletins de vote représente 45 % des coûts d'organisation du scrutin. Cette même diffusion sous forme électronique réduirait cette part à 8 % (Source : IGA, citée par le représentant du ministère des affaires étrangères).

⁵² Dans une commune de 11 000 habitants, le coût d'organisation d'un tour de scrutin est de 10 000 €, soit 30 000 € pour les élections municipales et les élections européennes de 2014. L'équipement initial des 10 bureaux de vote coûteraient de l'ordre de 40 000 €, puis quelques milliers d'euros (maintenance et consommables) lors des scrutins suivants.

interprétation exagérément strict des textes. Ainsi, le ministère de l'intérieur a indiqué à la mission qu'une obligation de retranscription audio sur le site web du candidat des textes de propagande nécessiterait un contrôle quant à l'exactitude de la retranscription. Un tel contrôle serait à l'évidence très difficile à assurer correctement, et d'un coût important. On pourrait également s'interroger sur la conformité d'une transcription en facile à lire et à comprendre.

La mission considère pour sa part que le risque est faible qu'un candidat modifie son expression entre un document écrit et un document sonore ou facile à lire et à comprendre, et qu'en outre une telle éventualité ne serait pas de nature à pervertir la sincérité du scrutin. Elle recommande donc d'avoir une approche ouverte et pragmatique sur ce sujet.

Recommandation n°21 : Ne pas imposer de contrôle sur la conformité des retranscriptions de documents écrits en documents sonores ou facile à lire et à comprendre.

3°) Interactions avec les autres politiques favorisant l'accessibilité

Le présent rapport s'est focalisé sur les questions directement en lien avec le sujet de l'accessibilité électorale. Pour autant, toutes les politiques publiques favorables à l'accessibilité sont indirectement bénéfiques à l'accessibilité électorale, par la sensibilisation des élus, des agents publics et des citoyens. À l'inverse, les progrès en matière d'accessibilité électorale profiteront aux autres composantes de l'accessibilité et de l'inclusion des personnes handicapées dans notre société.

CONCLUSION

Le degré d'avancement d'une société s'apprécie au regard de la manière dont elle traite les plus fragiles de ses membres, et des moyens qu'elle leur donne pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits et exercer leurs devoirs comme les autres. À ce titre, l'exercice du droit de vote est pour les personnes handicapées l'un des actes les plus symboliques d'une inclusion réelle dans la société.

La mission, au travers de l'ensemble des informations collectées lors des auditions où via les contributions, a pu constater que la situation française est globalement satisfaisante. Mais elle a également constaté que des améliorations sensibles étaient possibles, notamment en tirant un meilleur profit des technologies numériques et en structurant un peu mieux l'action publique. Elle propose notamment que soit définie une stratégie claire, et que des référentiels rendent progressivement obligatoires l'emploi par les organisateurs de scrutin comme par les candidats de moyens garantissant une bonne accessibilité à tous les types de handicap.

L'impact sur les finances publiques des 27 mesures proposées par la mission est négligeable. De même, la mission a veillé à ne pas faire de propositions qui complexiferaient la tâche des acteurs. Enfin, les outils numériques continuant d'innover et de proposer de nouvelles fonctionnalités, il est essentiel que les pouvoirs publics, en étroite concertation avec les parties prenantes, s'interrogent régulièrement sur les voies et moyens de continuer à améliorer l'accessibilité électorale tout en allégeant les contraintes. L'accessibilité électorale est nécessaire à beaucoup, mais elle est utile à tous.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

I – Mieux connaître la situation réelle en matière d’accessibilité

- Recommandation n°1 :** Mettre en place un baromètre de l’accessibilité électorale renseigné en ligne par les communes et actualisé chaque année de scrutin.
- Recommandation n°2 :** Engager une concertation avec les parties prenantes aux élections étudiantes d’une part et aux élections professionnelles d’autre part sur l’opportunité et les modalités de mise en œuvre d’un baromètre sur l’accessibilité électorale pour ces élections.
- Recommandation n°3 :** Créer à destination des électeurs un service d’alerte et de signalement des carences ou difficultés rencontrées en matière d’accessibilité électorale pour les campagnes comme pour les opérations de vote, à l’image de ce qu’à proposé le Défenseur des droits pour les dernières élections municipales.
- Recommandation n°4 :** Organiser une veille internationale sur les pratiques en matière d’accessibilité électorale.

II - Édicter des référentiels opposables avec entrée en vigueur progressive

- Recommandation n°5 :** 1) Compléter les règles actuelles du code électoral en matière d’accessibilité électorale en édifiant un véritable référentiel. Le rendre applicable à toutes les élections politiques.
- 2) Prévoir une gouvernance du référentiel associant l’ensemble des parties prenantes, en intégrant ces travaux sur l’accessibilité électorale dans la démarche plus large d’élaboration de référentiels sur l’accessibilité des services publics initiée par le Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG-CIH).
- 3) Étaler l’application des obligations entre 2017 (élections présidentielles) et 2026 (élections municipales) en fonction de la taille des communes pour ce qui les concerne et en fonction de l’élection pour les candidats.

- Recommandation n°6 :** Proposer de rendre obligatoire l’apposition de la photo du candidat (ou de la tête de liste) et d’un code-barres matriciel sur les bulletins de vote.
- Recommandation n°7 :** Engager une concertation avec les parties prenantes sur l’opportunité d’avoir des bulletins de vote de couleur.
- Recommandation n°8 :** Proposer un guide de bonnes pratiques disponible en ligne et rassemblant les exemples en matière d’accessibilité électorale.
- Recommandation n°9 :** Demander au CSA que les chaînes de télévision locales hertziennes disposent d’un site web sur lequel elles mettent à disposition les émissions en mode « ratrapage » (replay).
- Recommandation n°10 :** Demander aux chaînes de télévision locales hertziennes d’autoriser le sous-titrage a posteriori par des internautes volontaires (sous-titrage coopératif), sans que le contenu n’engage la responsabilité de chaînes.
- Recommandation n°11 :** Instruire en vue de les clarifier et de les simplifier les règles applicables aux droits d’auteurs de sous-titres, notamment lors des rediffusions.
- Recommandation n°12 :** Rendre applicable le référentiel des élections politiques aux élections professionnelles organisées par l’État (i.e. pour les entreprises de moins de 11 salariés). Pour les autres, engager la concertation avec les partenaires sociaux pour définir un échéancier d’application.
- Recommandation n°13 :** Lancer une concertation avec les parties prenantes des élections étudiantes sur les référentiels d’accessibilité et les modalités d’entrée en application.

III – Prévoir des sanctions pour le non respect des référentiels

Recommandation n°14 : Pour les élections politiques, assortir le non respect des référentiels de sanctions, sous forme d'une modulation à la baisse des remboursements des frais de campagne pour les candidats.

Recommandation n°15 : Prévoir également une modulation des financements publics des partis politiques dont les sites web ne seraient pas conformes aux référentiels d'accessibilité ou qui ne proposeraient pas en ligne l'ensemble des documents qu'ils émettent. Engager par ailleurs une réflexion avec les partis politiques sur les autres obligations envisageables, notamment au regard du facile à lire et à comprendre.

IV – Mieux informer les candidats et les organisateurs de scrutins et former les organisateurs de scrutins

Recommandation n°16 : Publier un guide pratique des élections à destination des organisateurs de scrutin et un autre à destination des candidats qui intègre sous forme pédagogique et visuelle l'ensemble des règles en matière d'accessibilité.

Recommandation n°17 : Diffuser les années d'élection à chaque commune un exemplaire papier du guide pratique.

Recommandation n°18 : Systématiser les actions de formation via les préfectures à destination des agents communaux chargés des élections. Ces formations porteraient sur l'organisation des scrutins en insistant sur les questions d'accessibilité.

Recommandation n°19 : Inciter les communes à assurer une information/formation à destination des élus qui tiennent un bureau de vote, et au minimum les présidents et vice-présidents des bureaux. Cette formation insisterait sur les questions d'accessibilité.

V – Autres recommandations

Recommandation n°20 : Envisager l'introduction de machines électroniques d'impression de bulletins de vote dans l'isoloir, en s'assurant qu'elles sont pleinement accessibles à toutes les formes de handicap et en couplant cette introduction à un arrêt de l'envoi des bulletins de vote et des professions de fois aux électeurs sur supports papier.

Recommandation n°21 : Ne pas imposer de contrôle sur la conformité des retranscriptions de documents écrits en documents sonores ou facile à lire et à comprendre.

ANNEXES

Annexe 1 : lettre de mission

Annexe 2 : liste des personnes rencontrées

Annexe 1 : lettre de mission

Annexe 2 : liste des personnes rencontrées

PARLEMENT

- Monsieur Antoine LEFÈVRE, Sénateur

ÉTAT

Ministère de l'Intérieur :

- Madame Claire PIÉRO-BICHAT, attachée parlementaire, cabinet du ministre de l'Intérieur
- Monsieur Marc TSCHIGGFREY, Chef du bureau des élections et des études politiques
- Monsieur Kevin MAZOYER, Adjoint au chef du bureau des élections et des études politiques
- Monsieur Yves BESANCENOT, Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint Denis
- Monsieur Christian POUGET, Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine
- Monsieur Éric SACHER, Secrétaire général de la préfecture du Lot

Ministère des affaires étrangères et du développement international :

- Monsieur Sylvain RIQUIER, Sous-directeur de l'administration des Français, Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) :

- Monsieur Philippe CHAZAL, Vice-président

AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- Madame Francine MARIANI-DUCRAY, Membre du CSA
- Monsieur Jean-Pierre COMBY, conseiller auprès du président du CSA
- Madame Françoise BERGER-LONGUET, Chargée de mission pour le département des programmes de la santé, du développement durable et de l'accessibilité des programmes

Défenseur des droits :

- Madame Maryvonne LYAZID, Adjointe du Défenseur des droits, Vice-présidente du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité
- Madame Fabienne JÉGU, Experte handicap
- Monsieur Antoine PITTI-FERRANDI, Directeur de projet
- Madame Martine TIMSIT, Chargé des relations avec le Parlement

ASSOCIATIONS

Association des paralysés de France (APF) :

- Madame Pascale RIBES, Vice-présidente du Conseil d'administration
- Monsieur Patrice TRIPOTEAU, Directeur général adjoint
- Monsieur Nicolas MERILLE, Conseiller national accessibilité et conception universelle

Association française des personnes déficientes intellectuelles, et association « Nous aussi » :

- Monsieur Cédric MAMETZ, Président
- Madame Céline SIMONIN, Chargée de projet (Nous aussi/UNAPEI)

Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA) :

- Monsieur Thierry JAMMES, Président de la commission accessibilité

Droit au savoir :

- Monsieur Éric VERNIN, Président
- Monsieur Didier VOÏTA, Vice-président
- Madame Marie-Pierre TOUBHANS, Coordinatrice générale

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapées (FNATH) :

- Monsieur Arnaud de BROCA, Secrétaire général

Union nationale des familles et amis des malades psychiques (UNAFAM) :

- Michel GIRARD, Vice-président

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) :

- Monsieur Thierry NOUVEL, Directeur général
- Madame Sandrine PANIEZ, Responsable du service accessibilité

Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif (UNISDA) :

- Monsieur Cédric LORANT, Président

PARTIS POLITIQUES

Europe Écologie – Les Verts :

- Monsieur David MARAIS, Responsable EELV sur les questions

d'accessibilité

Parti communiste français (PCF) :

- Monsieur Jean-Luc GIBELIN, animateur du collectif santé, protection sociale

Parti radical de gauche (PRG) :

- Monsieur Guillaume LACROIX, Secrétaire général

Parti socialiste (PS) :

- Monsieur Kamel CHIBLI, Secrétaire national au handicap et à la lutte contre l'exclusion

Union des démocrates et indépendants (UDI) :

- Madame Julie MONGE, Responsable handicap

Union pour un mouvement populaire (UMP) :

- Monsieur Philippe BAS, Sénateur, ancien ministre

SYNDICATS

Fédération des associations générales étudiantes :

- Monsieur Julien BLANCHET, Président

Mouvement des étudiants (UNI-MET) :

- Monsieur Jean-Rémi COSTA, Délégué national adjoint

Union nationale des étudiants de France (UNEF) :

- Madame Lisa RIBEAUD, Présidente d'AGE (Assemblée générale d'étudiants)

Promotion et défense des étudiants (PDE) :

- Monsieur Guillaume FILLIARD, Président

Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Madame Annie GODO-NOËL, Secrétaire confédérale

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

- Madame Martine VIGNAUD, Secrétaire générale
- Monsieur Daniel Sylvestre

AUTRES PERSONNES AUDITIONNEES :

- Docteur Gérard ALIX, Président du Conseil d'administration de SOLIDEL,

administrateur de la caisse centrale de la MSA

- Monsieur Christophe CAUDRILLER, Directeur de Boissor (ESAT)
- Monsieur Abdelhakim DJOUDI, Fondateur de Vot'Matic
- Monsieur Michel LAFAGE, Président de Boissor (ESAT)
- Monsieur Pascal MARALDO, Inventeur et responsable commercial de Hannibal
- Monsieur Claude NOTO, Vot'Matic